Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du .... relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, les articles 10 et 19 ;

Vu le rapport du 4 février 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1er février 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 février 2021 ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'État, donné le XXX en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié pour la dernière fois le 26 janvier 2021 ;

Considérant le Comité de concertation du 22 janvier 2021 ;

Considérant que les établissements relevant du secteur HoReCa et les autres établissements de restauration et débits de boissons sont fermés ;

Considérant que les établissements relevant des métiers qui impliquent des contacts trop rapprochés entres les individus sont fermés ;

Considérant que les établissements ou les parties des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel sont fermés au public ;

Considérant que, suite à la prolongation de fermeture pour ces secteurs au-delà du 1er décembre, les entreprises concernées continuent de voir leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Considérant que la présente aide a, notamment, pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise ;

Considérant que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie des entreprises concernées, ce qui devrait être évité à tout prix ;

Considérant que ces problèmes et effets se font sentir et qu'il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

Qu'il est fondamental de pouvoir verser l'aide dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret : le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ;

2° le Ministre : le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions ;

3° l'entreprise : la très petite, la petite ou la moyenne entreprise visée à l'article 3, § 3 et § 5 du décret ainsi que la personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou complémentaire et qui, compte tenu de ses revenus professionnels, doit payer des cotisations sociales ;

4° le Code NACE-BEL : la nomenclature d'activités économiques élaborée par l'Institut national des statistiques (NACE-BEL 2008) dans un cadre européen harmonisé, imposé par le règlement (CEE) n° 3037/90 du 9 octobre 1990 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, modifié par le Règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission du 24 mars 1993, le Règlement (CE) n° 29/2002 du 19 décembre 2001, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 et le Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 ;

5° l'Administration : le Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ;

6° la plateforme web : l'application web, visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 6°, du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, accessible à l'adresse https://indemnitecovid.wallonie.be ;

7° l'effectif d'emploi : la moyenne du nombre de travailleurs en 2019 occupés dans les liens d'un contrat de travail dans l'ensemble des sièges d'exploitation de l'entreprise correspondant au nombre d'unités de travail (UTA), calculé sur base des déclarations multifonctionnelles à la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale des quatre trimestres de 2019.

Art. 2. L'intervention complémentaire est octroyée conformément au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé Règlement 1407/2013.

Art. 3. Le Ministre octroie, selon les modalités qu'il détermine, une intervention complémentaire à l'entreprise qui possédait une unité d'établissement visée à l'article I. 2., 16°, du Livre Ier, du Code de droit économique, en Région wallonne avant le 19 octobre 2020 et dont l'activité relève d'un des codes NACE-BEL repris dans l'un des secteurs ou partie de secteur visés aux sous-classes suivante :

1° 56.101 du Code NACE-BEL ;
2° 56.102 du Code NACE-BEL ;
3° 56.301 du Code NACE-BEL ;
4° 56.302 du Code NACE-BEL ;
5° 56.309 du Code NACE-BEL ;
6° 93.110 du Code NACE-BEL ;
7° 93.121 à 93.129 du Code NACE-BEL ;
8° 93.130 du Code NACE-BEL ;
9° 93.199 du Code NACE-BEL ;
10° 93.211 du Code NACE-BEL ;
11° 93.212 du Code NACE-BEL ;
12° 93.291 du Code NACE-BEL.

L'intervention complémentaire visée à l'alinéa 1er, est de :

1° 4.000 euros si l'effectif d'emploi est de 0 ;
2° 6.500 euros si l'effectif d'emploi est supérieur à 0 et inférieur à 5 ;
3° 9.500 euros si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 5 et inférieur à 10 ;
4° 12.000 euros si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 10.

Le Ministre peut ajouter des secteurs ou partie de secteurs, visés à l'alinéa 1er pour autant que ceux-ci fassent l'objet d'une fermeture en vertu d'une mesure fédérale ou régionale prise pour contrer l'épidémie de Covid-19.

Art. 4. Le Ministre octroie, selon les modalités qu'il détermine, une intervention complémentaire à l'entreprise qui possédait une unité d'établissement visée à l'article I. 2., 16°, du Livre Ier, du Code de droit économique, en Région wallonne

avant le 2 novembre 2020 et dont l'activité relève d'un des codes NACE-BEL repris dans l'un des secteurs ou partie de secteur visés aux sous-classes suivante :

1° 55.202 du Code NACE-BEL ;
2° 55.300 du Code NACE-BEL ;
3° 56.210 du Code NACE-BEL ;
4° 59.140 du Code NACE-BEL ;
5° 82.300 du Code NACE-BEL ;
6° 85.510 du Code NACE-BEL ;
7° 85.520 du Code NACE-BEL ;
8° 85.532 du Code NACE-BEL ;
9° 90.021 du Code NACE-BEL ;
10° 90.041 du Code NACE-BEL ;
11° 90.042 du Code NACE-BEL ;
12° 91.030 du Code NACE-BEL ;
13° 91.041 du Code NACE-BEL ;
14° 93.292 du Code NACE-BEL ;
15° 93.299 du Code NACE-BEL ;
16° 96.021 du Code NACE-BEL ;
17° 96.022 du Code NACE-BEL ;
18° 96.040 du Code NACE-BEL ;
19° 96.092 du Code NACE-BEL.

L'intervention complémentaire visée à l'alinéa 1er, est de :

1° 3.250 euros si l'effectif d'emploi est de 0 ;

2° 5.500 euros si l'effectif d'emploi est supérieur à 0 et inférieur à 5 ;

3° 7.500 euros si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 5 et inférieur à 10 ;

4° 9.750 euros si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 10.

Le Ministre peut ajouter des secteurs ou partie de secteurs, visés à l'alinéa 1er pour autant que ceux-ci fassent l'objet d'une fermeture en vertu d'une mesure fédérale ou régionale prise pour contrer l'épidémie de Covid-19.

Art. 5. L'intervention complémentaire visée aux articles 3 et 4 est attribuée une seule fois par entreprise inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément au livre III, Titre 2, chapitre 1er, du Code de droit économique.

Est exclue de l'intervention complémentaire visée à l'alinéa 1er, l'entreprise qui a bénéficié d'une prime octroyée par une autre entité fédérée dans le cadre de la crise liée au coronavirus COVID-19.

L'entreprise qui sollicite l'intervention complémentaire visée aux articles 3 et 4 s'engage sur l'honneur à ne pas verser de dividende durant l'année 2021.

Art. 6. Selon les modalités déterminées par le Ministre, l'entreprise introduit auprès de l'Administration sa demande d'intervention complémentaire via un formulaire sur la plateforme web à partir du XXX et jusqu'au XXXX.

Lors de l'introduction du dossier sur la plateforme web, l'entreprise doit, notamment, fournir les informations suivantes :

1° son numéro de Banque-Carrefour des Entreprises ;

2° le code NACE-BEL de l'activité pour laquelle l'entreprise sollicite l'intervention complémentaire ;

3° une déclaration sur l'honneur à compléter sur la plateforme web ;

4° le numéro de compte de l'entreprise.

L'entreprise déclare notamment, via la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 2, 3°, ne pas dépasser les plafonds tels que définis dans le Règlement 1407/2013, à savoir 200.000 euros sur les trois derniers exercices fiscaux et relever d'une activité reprise dans un des codes NACE-BEL visés à l'article 3, alinéa 1er et à l'article 4, alinéa 1er.

Le montant de l'intervention complémentaire est calculé par l'Administration, conformément aux articles 3 et 4, sur base des données qui lui sont communiquées par les sources authentiques ou par l'entreprise dans le cas où celle-ci bénéficie d'un régime particulier de taxe sur la valeur ajoutée.

L'Administration peut également recourir aux banques de données constituant des sources authentiques afin d'obtenir toutes données nécessaires à l'examen du dossier.

Art. 7. La décision de recevabilité, de paiement, du contrôle et du recouvrement des interventions complémentaires relève de tout agent de niveau A tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, désigné par la directrice générale de l'Administration.

Art. 8. L'Administration vérifie la recevabilité de la demande d'intervention complémentaire.

Lorsque le dossier n'est pas recevable, l'Administration suspend la demande d'intervention complémentaire et informe l'entreprise qui peut compléter sa demande et la soumettre à un nouvel examen de recevabilité.

Si le dossier n'est pas complété et soumis à un nouvel examen de recevabilité dans un délai d'un mois à dater de la date de suspension, la demande d'intervention spécifique est définitivement annulée.

Si la demande répond aux conditions fixées, l'entreprise est informée électroniquement que l'intervention spécifique est accordée.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 9. Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le.....

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

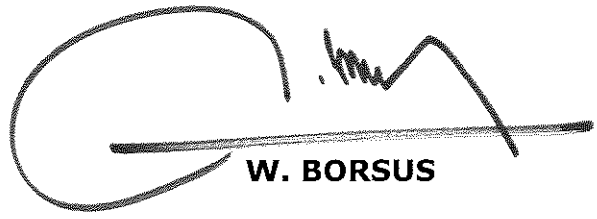

W. BORSUS